

## Arrêt

n° 58 942 du 31 mars 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile
2. la commune de Koekelberg, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 25 octobre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2002, muni de son passeport revêtu d'un visa de type C, d'une durée de 30 jours.

Le 12 avril 2008, le requérant s'est marié, devant l'Officier d'Etat civil de la commune de Koekelberg, avec Madame [F. Z. G.], de nationalité belge.

Le 19 janvier 2009, il a été mis en possession d'une « carte F », en qualité de conjoint d'une belge.

Le 9 décembre 2009, la commune de Koekelberg a fait parvenir, par voie de télécopie, à l'Office des Etrangers un rapport d'installation commune négatif mentionnant les déclarations faites par l'épouse du requérant, ainsi que le jugement de divorce intervenu entre les parties.

Le 21 décembre 2009, la commune de Koekelberg a également fait parvenir, par voie de télécopie, à l'Office des Etrangers un exemplaire de l'acte transcrivant dans les registres de l'Etat civil le divorce prononcé le 2 octobre 2009 par le Tribunal de Première instance de Bruxelles.

Le 7 janvier 2010, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 8 février 2010. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 44.243 du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 23 juillet 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union en qualité de descendant d'un belge. Il lui a été demandé dans l'annexe 19ter de compléter sa demande en produisant les « preuves à charge » au plus tard le 23 octobre 2010.

1.2 En date du 25 octobre 2010, la seconde partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union : N'a pas fourni les preuves à charge. »*

## **2. Question préalable - Mise hors cause de la première partie défenderesse**

Le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris par la seconde partie défenderesse, qui a refusé le séjour au requérant.

Le Conseil constate également, à l'examen de son dossier administratif, que la première partie défenderesse n'a transmis à la deuxième partie défenderesse aucune instruction quant à la décision à prendre.

Il ne peut dès lors être considéré que la première partie défenderesse a contribué à la décision attaquée. En conséquence, la première partie défenderesse doit être mise hors cause.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) et de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, l'arrêté royal du 8 octobre 1981) ainsi que de l'obligation de motivation.

3.2. Dans le cadre de l'exposé du premier moyen figurant dans sa requête, le requérant affirme qu'il remplit les conditions fixées par la loi pour se voir reconnaître le droit de séjour. Il explique qu'il est le fils de Madame A. L. et qu'il habite à la même adresse qu'elle, qu'il a produit un dossier complet montrant qu'il est, de fait, à charge de sa mère qui « s'engage à le prendre en charge et dépose des preuves de ses revenus ». Il expose qu'à la suite de la demande de la commune, il a déposé un document complémentaire. Il soutient que le motif « n'a pas fourni les preuves à charge » est pour le moins lapidaire, à défaut d'indiquer quel document n'est pas convaincant ou serait encore manquant. Il affirme que « l'ensemble des documents nécessaires sont en principe au dossier : une déclaration de prise en charge, la preuve de ressources suffisantes de l'ascendant ».

3.3. Le requérant se réfère, dans son mémoire en réplique, à sa requête.

## **4. Discussion**

4.1. Sur le premier moyen, s'agissant de l'obligation de motivation, le Conseil rappelle que la motivation formelle des actes administratifs doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Cette motivation doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce (C.E. arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

En l'espèce, force est de constater, au vu du dossier administratif, que la motivation de la décision attaquée est ambiguë et ne permet donc pas au requérant de comprendre pourquoi il lui est reproché le défaut de dépôt des preuves à charge. En effet, il ressort de la lecture des pièces du dossier administratif auxquelles le Conseil peut avoir égard que le requérant a transmis à la seconde partie défenderesse, avant l'échéance du délai pour produire les preuves à charge demandées, un document intitulé « *déclaration de prise en charge* ».

En indiquant que le requérant « *N'a pas fourni les preuves à charge* », la décision attaquée développe, dans les circonstances de l'espèce et au vu du constat posé ci-dessus, une motivation à tout le moins ambiguë et floue : ou bien aucune preuve, valable ou non, n'a effectivement été produite (ce que contredit l'examen du dossier administratif) ou bien une pièce a été produite mais est jugée, au stade de la recevabilité, inadéquate (ce qui aurait dû être précisé par l'autorité compétente puisque la motivation doit être claire, complète, précise et adéquate ; cf. C.E. arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

Sans ici se prononcer sur la valeur, au regard des exigences légales, des pièces produites, il apparaît donc que c'est à juste titre que le requérant critique la motivation de la décision attaquée en la qualifiant de « *pour le moins [de] lapidaire* », dès lors qu'elle ne l'a pas mis en position de comprendre la portée du reproche formulé à son encontre par la décision attaquée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

4.2. Le premier moyen, dans cette mesure, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a pas lieu d'exposer les développements figurant dans la requête au sujet du second moyen, pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte, et d'examiner ce moyen dès lors qu'il ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 octobre 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX